

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

FORMATION DES DIRECTEURS AXE PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF (ART. 18) DU VOLET RÉSEAU OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (30 heures)

1. Objectif général :

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur qui exerce ses fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiel subventionné vise à développer chez ce dernier des aptitudes relatives au pilotage pédagogique et éducatif qui découlent notamment des objectifs généraux de cet enseignement.

Cette formation s'inscrit dans le prolongement de la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux.

2. Compétences à acquérir :

Développer la capacité à :

1. Favoriser, auprès de tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant la mise en œuvre des objectifs visés par les projets éducatif et pédagogique du réseau, du Pouvoir organisateur et de l'établissement.
2. Conseiller, guider et aider tout membre de l'équipe pédagogique et éducative dans l'amélioration de ses compétences au regard des missions pédagogiques et éducatives déterminées par le réseau et le Pouvoir organisateur, notamment via la formation continuée.
3. Selon les directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et en tenant compte des apports de la recherche en pédagogie, observer et évaluer les pratiques pédagogiques afin de formuler des conseils à l'intention des membres de l'équipe pédagogique et éducative.
4. Dans le cadre des directives méthodologiques du Pouvoir organisateur et des programmes que celui-ci a adoptés, organiser et adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences en référence aux « socles de compétences ».

5. Dans le cadre du pilotage de l'établissement, exploiter les résultats d'observations et d'évaluations en s'inscrivant dans une démarche qualité et dans le respect des directives du Pouvoir organisateur.
6. Selon les modalités déterminées par le Pouvoir Organisateur, organiser le fonctionnement des conseils des études.

3. Contenu :

Le formateur élaborera le contenu de la formation à partir des bases légales et réglementaires en vigueur. Ce contenu sera actualisé en fonction de l'évolution de la législation.

4. Références :

La liste ci-après est donnée à titre informatif et non exhaustif :

1. Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
2. Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
3. Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
4. Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté.
5. Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.
6. Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.